

REGLEMENT INTERIEUR DE "L'AMICALE DES ANCIENS DU CROISIC"

Article 1 : Règlement intérieur

Le présent règlement a été établi en vertu de l'article 9 des statuts de l'association avec la participation des adhérent(e)s.

Il a été voté par le conseil d'administration dans les conditions précisées dans l'article 9 des statuts, et est porté à la connaissance des adhérent(e)s.

Sa mise en application est immédiate.

Article 2 : Fonctionnement de l'association (AG, CA, bureau)

a) convocation

La date de l'assemblée ordinaire doit être portée à la connaissance des adhérent(e)s au minimum 15 jours à l'avance, ce délai est ramené à 8 jours pour une AG extraordinaire.

La convocation peut être effectuée par courrier électronique.

En cas de non-signalement de non réception de ce courrier, une convocation papier sera adressée au minimum 8 jours avant la tenue de l'AG.

b) quorum

Pour valider une décision, il faudra que l'assemblée soit représentée physiquement par au moins la moitié des adhérent(e)s plus une personne.

c) pouvoirs

Chaque adhérent(e) absent(e) le jour de l'AG peut remettre un pouvoir à un(e) autre adhérent(e) présent(e) physiquement lors de l'AG. Ce pouvoir doit être nominatif, tout pouvoir en blanc reçu par l'association sera considéré comme nul.

Chaque adhérent(e) ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

d) déroulement des scrutins

Les scrutins peuvent être réalisés par vote à main levée, toutefois en cas de demande, y compris par un seul membre, le scrutin sera organisé à bulletin secret.

Le rapport moral et le rapport financier sont obligatoirement soumis à un vote.

Toute autre question nécessitant un vote doit être évoquée dans la convocation à l'AG, toutefois un vote peut avoir lieu si la majorité des présent(e)s en décide ainsi.

Toute décision sera adoptée à la majorité.

Article 3 : Conseil d'administration, rôle et fonctionnement

a) réunions

Le CA se réunit au minimum une fois par trimestre et lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur la demande du (de la) président(e)
- sur la demande d'au moins un tiers de ses membres

b) organisation

L'ordre du jour obligatoire est arrêté par le bureau.

Dans le cas où le CA se réunit sur demande du tiers de ses membres, le ou les points à aborder demandés par ce tiers sont obligatoirement mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comportera un point "informations diverses" ne nécessitant pas de vote (sinon il devra figurer dans l'ordre du jour).

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au minimum 5 jours avant la date du CA.

Chaque administrateur(trice) absent le jour du CA peut remettre un pouvoir à un autre administrateur(trice).

Chaque décision sera adoptée à la majorité.

c) son rôle

Le CA élabore et conduit les grandes orientations de l'association.

Afin de gérer l'association le CA est investi de tous les pouvoirs pour autoriser tous les actes non réservés à l'AG tels que :

il vote le budget et autorise tout achats et dépenses, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

il statue sur les litiges et les radiations